

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(116^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 12 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. Loi de finances pour 1984. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6374).

2. Mesures d'ordre social. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6374).

M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Belorgey,

Joseph Legrand,

Louis Levens.

M^{me} Eliane Provost,

M. Couqueberg.

Closure de la discussion générale.

M. Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Prise de parole à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 6382).

Article 2 (p. 6382).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 6382).

Après l'article 3 (p. 6382).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Goerliot. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 4 (p. 6383).

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 5. — Adoption (p. 6383).

Après l'article 5 (p. 6383).

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 6 (p. 6384).

Mme Goerliot, M. le ministre.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 6384).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6384).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6385).

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Article 10 (p. 6385).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 6385).

Amendement n° 22 de M. Chanfrault: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Chanfrault: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 6386).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 10 décembre 1983

Monsieur le président,

Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 12 décembre 1983, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 13 décembre 1983, à quinze heures, au Sénat.

— 2 —

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 1825, 1867).

La parole est à M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, la législation française en matière de sécurité sociale est fort riche et représente, au sein des pays développés, un incomparable ensemble, probablement un des plus évolués et des plus efficaces qui soient. En témoignent le régime général des travailleurs salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat comme les régimes propres à la protection sociale des fonctionnaires, des militaires et des collectivités publiques. Les acquis récemment obtenus dans les autres régimes doivent cependant être complétés afin de réduire les disparités qui existent par rapport au régime général. La régularisation, l'harmonisation des différents régimes supposent une œuvre législative et une codification complexe, auxquelles des projets de loi annuels sont consacrés.

C'est l'objet du projet de loi qui nous est soumis. Il établit de nouvelles dispositions dans le souci de ne pas aggraver le coût social de notre dispositif de protection. Il n'en demeure pas moins qu'une réforme réalisée pas à pas s'impose pour donner à chaque citoyen et à chaque famille des chances égales de sécurité. C'est un des premiers objectifs de la politique sociale du Gouvernement de la gauche.

Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social comporte ainsi des dispositions qui, pour la plupart, ne représentent qu'une étape d'une réforme plus profonde. Certaines n'en constituent que l'aboutissement, d'autres que les prémices. Au titre des premières, on peut citer les mesures prévues à l'article 1^{er}, qui tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite et du renforcement du caractère contributif des prestations de vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les dispositions de l'article 5 relèvent en revanche des secondes puisque, comme le précise l'exposé des motifs, ces dispositions concernant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles constituent une première étape d'une réforme d'ensemble élaborée avec les représentants du régime, qui sera prochainement soumise au Parlement.

Cela explique l'hétérogénéité des mesures contenues dans le projet de loi que l'intitulé de celui-ci laissait présager. En effet, les dispositions proposées sont d'une extrême diversité. Leurs fondements sont variés et, partant, chacune d'entre elles est de portée inégale. Il s'agit tantôt d'une régularisation, tantôt d'une harmonisation, tantôt d'une reconnaissance de droits nouveaux ou d'un élargissement de certains droits à prestations. Leurs objets respectifs sont également divers. Le projet de loi porte sur l'organisation de certains régimes sociaux, mais aussi sur les droits ouverts au titre de l'assurance vieillesse, de l'assurance maternité ou du droit du travail. Si l'on s'en tient aux seuls régimes visés par le projet de loi, on constate la même hétérogénéité puisque les régimes des artisans, industriels et commerçants et des professions libérales, les régimes spéciaux et le régime général sont concernés à des titres divers.

Cependant, le projet de loi contient des mesures intéressantes qui, malgré leur caractère disparate, ont une certaine unité. Certaines visent à harmoniser les dispositions relatives aux droits des assurés sociaux — articles 1, 2 et 3 — et à l'organisation des régimes dont ils relèvent — articles 4 et 5. D'autres créent de nouveaux droits en faveur de certaines catégories sociales — articles 6 à 10.

Ce tableau très général du contenu et de la portée du projet appelle cependant, si l'on en croit les réactions des commissaires à l'analyse desquels il a été soumis, un commentaire sur lequel il convient de s'arrêter un instant.

Le souci, certes légitime, du législateur de poursuivre aussi loin que possible le processus d'harmonisation des régimes de protection sociale exige d'étendre peu à peu les mesures de contrôle et de tutelle légale, administrative et financière appliquées au régime général. Cela ne risque-t-il pas, à terme, de provoquer le dépériement des régimes particuliers?

Chacun de ceux-ci résulte, dans ses structures et dans ses règles de fonctionnement, d'une somme de revendications maintes fois réitérées et dont la loi et les codes ont peu à peu intégré les spécificités. Les travailleurs, les familles, les retraités ont

pour leurs régimes un attachement bien compréhensible. La diversité des situations que recouvre, par exemple, le régime des retraites des professions libérales est telle que l'harmonisation rencontre des obstacles difficilement contournables. De telle sorte que le législateur se trouve amené à conjuguer en un redoutable dilemme l'égalité et non l'uniformité ou la « massification » de la protection sociale. Aller à l'égalité reste l'exigence fondamentale.

Cela dit, attachons-nous à examiner l'économie d'un texte dont le poids est plus lourd qu'il n'y paraît, d'autant que tout laisse supposer le dépôt de quelques amendements sous forme d'articles additionnels que vous imposez, monsieur le ministre, les évolutions récentes.

Parmi les articles du projet qui visent à harmoniser les dispositions relatives aux droits des assurés sociaux, l'article 1^{er} tend à compléter les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 qui n'avait que partiellement aligné le régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général. L'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale énumère les articles applicables aux artisans, industriels et commerçants. L'article 1^{er} du projet de loi propose d'ajouter à cette énumération l'article L. 343, relatif à la majoration pour conjoint à charge, et l'article L. 322, deuxième alinéa, qui concerne le minimum de pension vieillesse substitué à la pension d'invalidité. Ces deux articles trouvent tout naturellement leur place dans l'énumération visée, pour des raisons d'harmonisation ou de cohérence relatives notamment aux stipulations de la loi du 31 mai 1983.

Il est cependant apparu que l'insertion dans le texte de l'article 663-1 du code de la sécurité sociale de l'article L. 322, deuxième alinéa, rendait nécessaire l'insertion de l'article L. 322 dans sa totalité pour des raisons non de conséquence mais aussi de cohérence, ainsi que celle de l'article L. 322-1 ouvrant un droit d'option entre soixante et soixante-cinq ans à l'assuré recevant une pension d'invalidité s'il désire continuer son activité professionnelle.

Enfin, la loi du 13 juillet 1982, en son article 14, étendant au régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale relatives au partage de l'allocation de réversion au conjoint divorcé non remarié, il nous est apparu logique d'insérer également cet article dans l'énumération énoncée à l'article 1^{er} du projet.

L'article 2 traite de la majoration de l'allocation pour conjoint à charge et de l'allocation de réversion des assurés du régime des professions libérales. Il vise à aligner le mode de calcul de ces deux prestations sur celui du régime général.

Le montant de l'allocation de conjoint à charge ayant été « cristallisé » à 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976, il en résultait une contradiction avec l'article L. 663 qui dispose que cette allocation est directement fonction de l'A. V. T. S., laquelle est revalorisée tous les six mois. Une formulation nouvelle de l'article L. 663 devenait donc nécessaire afin de soustraire l'allocation de conjoint à charge aux variations de cette A. V. T. S. L'article 2 du projet reprend donc les termes de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale.

Observons cependant que le blocage de cette allocation en 1976 par une décision ministérielle la rend de moins en moins significative, qu'elle s'adresse à des conjoints dont les situations recouvrent des réalités fort diverses et qu'il conviendrait d'en réexaminer et l'impact et la signification. Un rapport en cours de réalisation à la diligence de Mme Méme pourrait ouvrir la voie à de nouvelles évolutions.

Quant à l'allocation au conjoint survivant, elle est alignée, elle aussi, sur le régime général, par l'extension au régime des professions libérales des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 13 juillet 1982. Cet article du code établit les conditions de « proratisation » du minimum de l'allocation au conjoint survivant. Il supprime l'obligation d'un minimum de durée d'assurance fixé jusqu'alors à soixante trimestres. Il établit, en outre, une proportionnalité intégrale de l'allocation visée par rapport à la seule durée d'assurance. Ces principes régissaient déjà l'allocation de réversion depuis la loi du 3 janvier 1975, en conformité avec les règles applicables aux pensions principales.

Ainsi, le projet de loi prolonge et couronne une succession de dispositions par ailleurs très largement réclamées par les assurés de ce régime.

Je ne saurais terminer l'analyse des conditions de liquidation de l'assurance vieillesse des professions libérales sans évoquer les dispositions offertes aux assurés de ce régime la possibilité de l'obtenir dès l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation actuariellement neutres, ce que ces assurés demandent avec insistance et qu'ils obtiendront selon toute probabilité si je suis bien informé.

L'article 3 propose de valider, dans tous ses effets, la décision ministérielle du 28 mars 1977 maintenant le montant de l'allocation de conjoint à charge des assurés des professions libérales au niveau fixé par le décret du 25 juin 1976, soit 4 000 francs. Cette disposition est contraire aux dispositions de l'article L. 663 qui précise que le montant de l'allocation de conjoint à charge est fonction du montant de l'A. V. T. S. La décision, cristallisant le montant de cet avantage malgré la revalorisation périodique de l'A. V. T. S. n'est donc pas cohérente. Cette validation paraît néanmoins justifiée puisqu'il s'agissait d'appliquer aux régimes des professions libérales la même mesure que celle décidée pour les salariés du régime général.

Par ailleurs, un nombre considérable de mesures individuelles ont été prises en vertu de cette décision ministérielle. Un lourd contentieux pourrait par conséquent surgir. Enfin, les arrérages représenteraient pour les caisses une charge de l'ordre de 500 millions de francs.

Avec les articles 4 et 5 du projet, nous abordons les nouvelles règles régissant les structures de certains régimes.

L'article 4 établit les dispositions nouvelles de la tutelle administrative légale et financière sur les régimes spéciaux. Il étend les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de l'article 74 de la loi de finances du 29 décembre 1971 aux régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale.

En fait, l'article 4 a un double objet : il vise à actualiser le contenu de l'article L. 171, la loi de finances pour 1972 ayant modifié la rédaction de cet article, tout en maintenant la rédaction initiale de l'article L. 171 pour les autres régimes ; il tient compte par ailleurs des structures régionales de certains régimes spéciaux, comme l'indique l'exposé des motifs ; l'article 4 s'applique en fait aux régimes des mines et de la R. A. T. P. qui ont des structures décentralisées au niveau régional.

Les dispositions actuelles de l'article L. 171 s'appliquent d'ores et déjà aux régimes spéciaux. Elles permettent au ministre chargé de la sécurité sociale et, dans certains cas, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale d'annuler les décisions des conseils d'administration contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de l'organisme.

C'est à propos de l'article 4 que furent évoqués en commission les aspects particuliers de l'application au régime des mines des dispositions de l'article L. 171. Il s'agit des contours à définir entre les tutelles respectives du ministère de l'Industrie et du ministère chargé de la sécurité sociale sur le fonctionnement de ce régime et, à cet égard, des préoccupations des mineurs de ne pas voir dépeir une institution à laquelle ils demeurent viscéralement attachés.

Si l'article 4 étend à deux régimes des dispositions de tutelle en vigueur dans le régime général, l'article 5 précise pour la première fois les conditions nouvelles d'une tutelle sur les organismes gérant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Il vise à compléter la loi du 12 juillet 1966 qui a institué l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, c'est-à-dire des artisans, industriels, commerçants et des professions libérales.

Il tend notamment à réorganiser la tutelle administrative sur les organismes créés par la loi de 1966, à savoir la caisse autonome nationale d'assurance maladie et les caisses mutuelles régionales, en complétant l'article 17 de la loi de 1966 sur deux points :

D'une part, il précise que l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi de 1971, est applicable à ces organismes. Cette loi, qui a notamment renforcé le rôle des directeurs régionaux de la sécurité sociale, a exclu le régime visé à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966 de son champ d'application en précisant que ce régime demeure soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la loi.

D'autre part, il étend à ces organismes les dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 57-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, qui précisent que les conditions de travail du personnel sont fixées par voie de conventions collectives soumises à la procédure d'agrément du ministère des affaires sociales.

Cet article a donc un double objet puisqu'il tient compte des structures régionales des organismes gérant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles tout en donnant une base juridique à une situation de fait, certaines conventions collectives ayant déjà été approuvées.

Cette modification anticipe la réforme prochaine de l'assurance maladie des « non-nous » qui réalisera une réelle décentralisation des responsabilités et de la gestion.

L'article 6 du projet a un double caractère.

Il est d'abord symbolique en ce qu'il accorde des droits nouveaux — pour eux mais non pour la profession — à des travailleurs particulièrement exposés et victimes de licenciements pour fait de grève, je veux parler des mineurs. Il est juste de rappeler que la loi d'amnistie avait pris en compte le cas des travailleurs victimes de conflits du travail. Nous devons cependant faire justice des mesures particulièrement dures qui les avaient frappés.

Cet article est ensuite pratique en ce qu'il permet de fixer l'attention du législateur sur une profession dont les mérites s'évaluent à la hauteur des services rendus à la collectivité et aux risques considérables qu'encourent ceux qui l'exercent. Il convient donc de prendre en considération les aspirations légitimes de ces travailleurs en matière de protection sociale, en particulier dans le domaine spécifique des rapports entre retraite, état de santé et spécificité de certaines maladies professionnelles. Je me permets, monsieur le ministre, d'insister respectueusement sur ce qui ne saurait être pris pour une simple exigence.

Avec les articles 7 à 10 un droit nouveau — que régit présentement l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale — est accordé au père assuré social.

Ainsi l'article 7 lui donnera le droit de bénéficier des annuités journalières pour congé d'adoption. Il faut préciser que ces indemnités — accordées jusqu'à ce jour à la mère salariée se voyant confier un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption — sont calculées sur le taux des annuités journalières versées pour congé de maternité durant un temps variable, selon le nombre d'enfants recueillis et la situation familiale antérieure à l'adoption.

La commission a cependant fait observer que la condition, rendue impérative par le texte, du renoncement préalable de la mère subordonnait l'accès du père à ce droit à cette exigence subsidiaire et que, de ce fait, l'égalité des membres du couple, pourtant instaurée par les nouvelles conditions du congé parental, n'était pas établie par le texte.

Par ailleurs, le père adoptif dont l'épouse soit ne travaille pas, soit n'est pas salariée et relève du régime des exploitants agricoles ou des régimes des commerçants, artisans, industriels et membres des professions libérales ne peut bénéficier d'un droit auquel, par définition, sa femme ne peut renoncer. Il importerait donc d'envisager l'extension de ce droit aux conjoints assurés de femmes dépendant de ces régimes.

Cependant, la commission, s'en tenant aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution, n'a pas cru devoir outrepasser ses compétences. Elle se contentera donc de vous proposer, dans l'immédiat, un amendement établissant la symétrie dans la réciprocité de ce droit.

L'article 8 étend les dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale aux autres salariés que ceux dépendant du régime général, c'est-à-dire aux salariés agricoles, à ceux relevant des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code, aux militaires, enfin.

A cet égard, nous formulons les mêmes observations concernant le caractère subsidiaire de l'option du père adoptif en soulignant que seules les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 298-3 s'appliquent ici.

L'article 9 tend à insérer, dans le cadre de l'article L. 122-26 du code du travail, les garanties prévues à l'intention de toute femme salariée bénéficiant des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, au bénéfice de son conjoint salarié si elle renonce à ces droits. Là encore, on retrouve les réserves formulées à propos de l'article 7 du projet et relatives à la symétrie dans la réciprocité de ce droit.

Ce droit concerne les limites imposées à l'employeur en matière de résiliation du contrat de travail ou de licenciement, mais appliquées non à la salariée, mais au salarié, ainsi que le prévoit l'article L. 122-25-1 du code du travail. Cela a conduit la commission à proposer plusieurs amendements soit d'harmonisation, soit tendant à concrétiser un souci de codification ou à étendre au père les dispositions protectrices du code du travail.

Enfin, l'article 10 étend au père fonctionnaire ou agent des services publics le droit au congé d'adoption. Une fois encore, le souci de réciprocité symétrique d'accès à ce droit a amené la commission à vous proposer un amendement d'harmonisation avec les précédents inspiré de la même préoccupation, un amendement tendant à supprimer un alinéa de cet article par souci de codification et enfin un amendement devant permettre aux fonctionnaires, ou agents des services publics, de bénéficier des dispositions de l'article L. 122-26 du code du travail.

Monsieur le ministre, l'article L. 562 du code de la sécurité sociale ouvre à tout salarié ou agent des services publics ou fonctionnaire le droit à un congé supplémentaire.

La commission a estimé qu'aux termes de la rédaction nouvelle de l'article L. 298-3 et compte tenu de l'extension au père salarié fonctionnaire ou agent des services publics, du droit au congé d'adoption, il conviendrait que fût appliqué à la mère ayant renoncé à ce droit le même avantage. De ce fait, elle a adopté un amendement, sous forme d'article additionnel, tendant à introduire cette nouvelle disposition dans le code.

Pour en terminer, monsieur le ministre, je proposerai, en mon nom personnel, deux articles additionnels dont l'objet sera de modifier la rédaction de trois articles, soit du code rural, soit de la loi.

Enfin, un événement récent — la décision du Conseil d'Etat sur requête de la C.S.M.F. d'annuler la convention de 1980 liant les médecins aux caisses de sécurité sociale — laisse brutalement un vide juridique. Bien que la confédération plaignante ait, en fin de compte, signé en 1981 ladite convention, il n'empêche que la situation créée par cette annulation risque de nous entraîner dans un imbroglio juridique, relatif à la situation des praticiens dits du groupe 2 et à celle des praticiens hospitaliers à temps partiel. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous entendez y porter remède. Nous attendons votre décision avec confiance.

J'espère, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne pas vous avoir lassés avec mon « juridisme avant tout ». Je crois cependant qu'il s'agit d'un bon projet. Il faut continuer et aller plus loin encore, au gré des exigences de notre budget social, cela va de soi. Mais cela est une autre histoire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Les petits textes ne sont pas, en matière sociale, les moins importants. C'est à chaque cas, à chaque situation individuelle, en effet, que la législation sociale doit trouver à s'appliquer, et le coût humain mais aussi le coût administratif des hiatus ou des miroitements de cette législation est élevé.

C'est donc une démarche très positive que de s'employer, chaque fois que cela est nécessaire et aussitôt que possible, sans attendre pour le faire l'occasion d'un débat plus ample à « caler » la législation applicable. Ce texte s'y emploie, notamment sous le signe — et c'est justice — de l'harmonisation des régimes et il faut lui en savoir gré. Il s'y emploie, à mon sens, plus heureusement dans celles de ses dispositions qui participent de la consolidation d'une stratégie d'avenir que dans celles qui visent à régler une situation, en principe, transitoire.

Relève, me semble-t-il, de la première logique, l'article 1^{er} du projet, dont l'impact pour la population qu'il vise — les non-salariés invalides atteignant soixante ans — serait d'ailleurs concrètement plus favorable que ne l'avait été l'impact de la réforme intervenue au mois de juin en ce qui concerne les salariés invalides atteignant le même âge. C'est aussi le cas des dispositions sur le congé-adoption.

En revanche, cela paraît être moins vrai pour d'autres dispositions, notamment pour l'article 2. Il est clair, en effet, qu'un an et demi après les débats qui se sont déroulés dans cette enceinte sur ces problèmes soulevés par le fonctionnement des différents textes applicables aux pensions de réversion, il serait urgent que les travaux conduits par Mme Mèze, à la suite de la mission que lui a confiée le Gouvernement, puissent déboucher et qu'une stratégie, placée sous le triple signe d'une harmonisation non seulement entre régimes mais aussi entre systèmes de prestations, d'une reconnaissance des droits propres de la femme et d'un rapprochement entre la législation et l'évolution des mœurs conjugales puisse être promptement dégagée.

Outre ces considérations générales, le texte n'appelle guère de remarques de détail.

Après l'excellent rapport qui a été présenté devant vous, l'occasion me paraît cependant bonne de faire, une fois de plus, ressortir les problèmes que risque de soulever, lorsque toutes les précautions n'ont pas été prises, la mise en œuvre d'une réforme, dans son principe positive, comme celle intervenue en juin dernier en matière de pensions de vieillesse.

J'ai déjà fait mention des précautions qu'appelle, à mon sens, en pareil domaine, l'application de la distinction entre assurance et solidarité ; je ne crois pas qu'il soit utile d'y revenir.

Il me paraît en revanche, qu'en fixant au 1^{er} avril 1983 la date d'application d'une loi publiée au *Journal officiel* le 1^{er} juin et qu'en attendant le mois d'août 1983 pour sortir le décret d'application de ce texte, puis le mois de septembre pour adresser aux caisses régionales — par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance-vieillesse — la circulaire prévoyant les modalités de mise en œuvre de la loi et du décret, on s'est

exposé, monsieur le ministre, au risque — qui s'est d'ailleurs concrétisé — d'un certain désordre dans les relations avec les usagers, c'est-à-dire avec les assurés.

Ainsi quelques milliers d'entre eux ont reçu deux notifications faisant apparaître, dans certains cas, que le sort qui leur était réservé n'était pas nécessairement plus favorable dans la nouvelle législation, ce qui pose des problèmes.

C'est ainsi, également, que les possibilités offertes aux personnes concernées, pour récupérer par la voie de la solidarité ce que l'on n'entendait plus leur concéder automatiquement au titre de l'assurance, n'ont pas toujours été portées à leur connaissance dans des termes suffisamment clairs pour les apaiser et pour honorer le souci qu'avait montré votre département, monsieur le ministre, de faire une réforme sans victimes. Pourtant l'analyse détaillée du dispositif permet de vérifier que tel était bien le cas. Mais il s'agit d'un exercice que l'on ne peut entreprendre sans le concours d'un guide expérimenté car, au moment d'un changement de législation, il est toujours difficile de se repérer dans le dédale des règles nouvelles, notamment pour l'usager de base.

La démonstration qu'il s'agit d'une réforme sans victimes serait d'autant mieux apportée si l'on réglait, d'une façon positive, ce qui reste en fin de compte, une fois que l'on a balayé le problème à régler, c'est-à-dire la question de la possibilité de révision — à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas de survenance d'inaptitude — de la pension liquidée à soixante ans pour les personnes dont la pension avait été liquidée avant avril 1983.

Voilà l'une des dispositions que, dans le cadre d'un nouveau texte portant diverses mesures d'ordre social, on pourrait songer à introduire et qui, dans un axe différent de celui des dispositions que vous nous présentez aujourd'hui, complèteraient la réforme votée en juin.

Le texte qui nous est soumis est positif pour les raisons que j'ai indiquées; par conséquent, c'est avec plaisir que nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Le projet de loi dont nous discutons tend, à travers une diversité de dispositions, à simplifier les rapports des assurés avec leur régime de sécurité sociale et à améliorer un certain nombre de prestations. Il s'inscrit donc dans une démarche politique que les députés communistes approuvent.

Il est souhaitable que d'autres textes de cette nature soient rapidement examinés dans d'autres projets de loi, ce qui permettrait d'améliorer les procédures, souvent complexes et trop lourdes, qui existent et qui rebutent les salariés et les retraités pour faire reconnaître leurs droits.

Le projet de loi contient des mesures intéressantes à la fois pour les vieux travailleurs salariés, les conjoints des régimes de professions libérales. Il vise les assurés de régimes particuliers.

A ce sujet, je voudrais évoquer quelques points.

La « proratisation » ou, plus simplement, la pension proportionnelle par exemple, est une mesure souhaitée par l'ensemble des travailleurs. Elle avait été, il y a quelques années, bien accueillie par les travailleurs des industries privées, ce qui a facilité le travail administratif et la liquidation plus rapide des droits à la retraite pour moins de quinze ans de cotisations.

Actuellement, la coordination de la retraite à l'âge de soixante ans, entre divers régimes, est une complication qui freine l'ouverture des droits à la retraite. La suppression de la notion de rente permettrait une économie de gestion et une reconnaissance plus juste et plus rapide de l'ouverture des droits.

Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser s'il existe un calendrier pour l'extension de la « proratisation » aux régimes particuliers, notamment pour le régime des mines qui me semble être celui qui compte le plus grand nombre de ressortissants ayant moins de quinze ans de services ?

Par ailleurs, lorsque l'on aborde la question de l'harmonisation entre différents régimes, on pense à celle des prestations et des cotisations, question délicate s'il en est. Il subsiste en effet de grandes disparités de taux de cotisations, qui sont aggravées par l'assiette choisie. Selon les régimes, les cotisations sont assises sur le salaire brut pour les salariés, sur le traitement indiciaire pour les fonctionnaires, sur le bénéfice fiscal pour les non-salariés non agricoles, sur les émoluments proportionnels et sur le salaire pour les clercs de notaires, sur le salaire forfaitaire pour les marins, sur le revenu cadastral pour les exploitants agricoles.

Il est indispensable de mieux appréhender les revenus et d'adapter les taux d'efforts aux prestations effectivement reçues, suivant le principe : « à prestations égales, cotisations égales ». De ce point de vue, l'étude du C. E. R. C. sur les disparités existant entre les régimes, est très significative.

Les salariés, plus que d'autres assurés sociaux, sont mis à contribution, et c'est leur régime qui, au surplus, assure la compensation.

Quoi qu'il en soit, il est souhaitable que des mesures d'harmonisation de certaines prestations soient prises pour le régime minier. Je pense en particulier à la majoration pour enfants, au taux de 52 p. 100 des pensions de réversion, à la prise en compte, pour la retraite, du temps restant à courir pour la retraite anticipée — ce que nous appelons couramment l'article 99 — taux de prestation qui existent — dans le régime général.

Par ailleurs, nous souhaitons qu'il soit tenu compte, lorsque l'harmonisation des prestations est envisagée, des avantages acquis. Dans notre esprit, l'harmonisation ne doit pas se faire par le bas.

L'article 2 du projet de loi modifie les conditions d'attribution de l'allocation de conjoint à charge. A ce sujet, monsieur le ministre, est-il envisagé d'augmenter le taux de cette allocation qui est toujours celui fixé en 1976 ? Voilà bien une allocation qui est fortement dévalorisée.

J'ai formulé, monsieur le ministre, mon inquiétude au sujet des dispositions de l'article 4 qui prévoit un meilleur exercice régional et un contrôle plus homogène des dépenses de gestion administratives des régimes de la R. A. T. P. et des mines. J'ai examiné ce texte sous tous les angles pour en saisir la portée, car nous avons pris, cette année, des mesures de démocratisation de la gestion et de la composition des conseils d'administration de la sécurité sociale.

Au fond, si j'ai bien compris, tout au moins pour le régime des mines, de ses unions régionales et des sociétés de secours, la tutelle du service des mines sera supprimée. Sera-t-elle exercée par la direction régionale de l'action sanitaire et sociale ?

Connaissant plus particulièrement ce régime des mineurs, l'une des premières institutions de la sécurité sociale dans notre pays, je sais que la gestion est tripartite, qu'elle est, en fait, assurée aux deux tiers par les assurés. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que je me sois posé la question de savoir si cette mesure ne renforçait pas la tutelle qu'exerce le service des mines depuis toujours. La nouvelle tutelle concernera-t-elle à la fois le budget et toutes les décisions que serait amenée à prendre telle union régionale ou telle société de secours minière ?

Ces organismes sont déjà contrôlés par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, la tutelle de celle-ci étant assurée par un conseiller d'Etat. Et les différents ministères sont représentés au conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 4 ne vont-elles pas créer une dualité de tutelle qui risquerait de retarder l'application de mesures sociales ?

Mon inquiétude est-elle fondée, monsieur le ministre ?

Je sais que ce régime est en déséquilibre à cause justement de la diminution massive du nombre de mineurs, consécutive à une liquidation de l'activité charbonnière, alors que nous importons plus d'un tiers de nos besoins en charbon.

Ce qui conforte mon inquiétude, c'est le projet de loi n° 1831, qui prévoit l'extinction du régime de retraite de la S. E. I. T. A.

Sans doute la comparaison est-elle un peu forcée, mais c'est que les mineurs aiment leurs caisses de secours et leur sécurité sociale minière !

Je voudrais maintenant exprimer, monsieur le ministre, la surprise que j'ai éprouvée à la lecture du texte de l'article 6 de ce projet de loi. La disposition prévue dans cet article est, me semble-t-il, le prolongement de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Je me demande toujours quelles sont les raisons du retard dans l'application de la loi d'amnistie aux mineurs. Les difficultés financières du régime minier ? D'autres régimes particuliers sont aussi en déséquilibre, mais les militants syndicaux concernés ont été amnistiés dans les délais prévus par la loi.

La loi d'amnistie a un champ d'application très général — je n'évoquerai pas ici l'amnistie de chefs militaires qui avaient manqué à leur devoir — et elle couvre, par conséquent, la corporation minière. Il ne doit donc pas y avoir d'obstacle spécifique à l'application de cette loi à cette branche particulière.

Et ce retard pour les mineurs est étonnant, car dans toutes les branches du secteur public, qu'il s'agisse des P. T. T., de la S. N. C. F., d'E. D. F., de G. D. F., de la R. A. T. P., des travailleurs de l'Etat ou de la fonction publique, il y a belle lurette que la loi d'amnistie a été pleinement appliquée.

Pour les mineurs, ce ne sont pas les interventions qui ont fait défaut. Depuis 1981, les députés communistes en ont fait de multiples. C'est une question de principe, car si les Charbon-

nages de France avaient recensé 2 400 personnes qui avaient été sanctionnées pour faits de grèves et d'activités syndicales en 1947 et 1948, depuis cette période certains mineurs ont pu poursuivre ou reprendre leur carrière minière ou ont été réembauchés dans des entreprises travaillant pour les Houillères. D'autres ont été embauchés dans les P. T. T., la S. N. C. F. et dans les industries privées ou ont commencé une activité dans l'artisanat ou le commerce. D'après la fédération synoicale, on ne compterait plus que quelques centaines de demandes d'amnistie.

Bien entendu, monsieur le ministre, nous ne sommes pas opposés à l'article 6 de ce projet. Nous proposons seulement qu'il s'inspire de l'esprit de la loi d'amnistie. En effet, la période de la prise en compte pour la détermination des droits concerne les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève des mois d'octobre et novembre 1948. Or la loi d'amnistie vise les faits antérieurs au 4 août 1981.

Cette remarque est importante pour les mineurs qui ont été sanctionnés au cours ou après des grèves nationales pour la défense de l'emploi, contre le gaspillage de richesses nationales. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement reprenant les années 1952, 1953 et 1954.

En réalité, l'esprit de la loi d'amnistie, c'est qu'il ne doit pas y avoir de demi-mesure. Ce sont tous les mineurs qui ont été sanctionnés pour activité syndicale qui doivent bénéficier de ces dispositions, c'est-à-dire de l'ouverture des droits à pension et des avantages sociaux propres à la profession de mineur.

L'article 6 ainsi amendé aurait été complété par un second amendement, ayant pour but d'étendre aux mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 la possibilité de se réaffilier au régime minier s'ils le désirent.

Sans doute, les mineurs reconvertis n'ont pas été licenciés au premier changement d'emploi, mais 80 p. 100 d'entre eux l'ont été par la suite pour des raisons économiques, alors que ces nouvelles implantations avaient bénéficié, dans le cadre de la reconversion, de l'aide financière de la S. O. F. I. R. E. N. et avaient, à cette époque, obtenu de municipalités l'exonération de la patente.

Je connais des mineurs reconvertis qui ont été licenciés plusieurs fois. Il existe deux dispositions pour les mineurs reconvertis. La première donne la possibilité à tous les mineurs reconvertis après le 1^{er} juillet 1971 de se réaffilier au régime minier. En revanche, pour les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971, la réaffiliation à leur ancien régime est refusée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait été sensible à cette différence de traitement pour des mineurs qui avaient changé d'emploi dans les mêmes conditions, et qui créait une injustice pour les plus anciens reconvertis.

Rapporteur de ces propositions de loi, j'ai constaté avec plaisir l'unanimité des membres de cette commission en faveur de la suppression de cette position en porte à faux. Malheureusement, ces propositions de loi n'ont pu être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la sixième législature. Notre amendement permettait de reprendre ce texte et de régler ainsi définitivement ce contentieux avec les mineurs.

Croyez bien, monsieur le ministre, que nous regrettons de nous voir opposer l'article 40, d'autant que le premier signataire de la proposition de loi dont j'ai fait état pour les mineurs reconvertis était François Mitterrand, et que le premier signataire de ce même texte pour la présente législature est Pierre Mauroy, notre Premier ministre. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que la commission qui réunit représentants du Gouvernement, des syndicats et des Charbonnages reprenne cette proposition de justice sociale.

En votant ce projet de loi, nous affirmerons que les mineurs ont droit à notre reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Louis Lareng.

M. Louis Lareng. Dans une réunion récente avec les médecins, monsieur le ministre, vous avez déclaré : « Faisons un pas les uns vers les autres. » Vous avez déjà fait ce pas, et je crois qu'il vous faut continuer à donner l'exemple de cette démarche.

Je voudrais axer plus particulièrement mon intervention sur deux points.

D'abord sur l'activité de clientèle privée exercée par les praticiens à temps plein dans les hôpitaux.

En juin 1982, le projet de loi relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics a été discuté au Parlement. Il s'agissait de rendre à l'hôpital son rôle de service public recevant tous les malades, dans des conditions identiques d'accueil personnalisé, au niveau des consultations et au niveau de l'hospitalisation. Les avantages garantis par le secteur privé seront ainsi étendus au secteur public.

Ce qui a poussé le Gouvernement à proposer cette modification de l'organisation des services de soins au sein de l'hôpital a été, en premier lieu, l'impossibilité de réserver à tous un nombre suffisant de lits sans agir au détriment du secteur public. En effet, le nombre des praticiens à temps plein est en constante augmentation. Les lits privés, qui avaient d'ailleurs été mis en place pour offrir une médecine de qualité à l'ensemble de la population, grâce à une plus grande disponibilité des médecins, allaient de ce fait à l'encontre de cet objectif.

Par ailleurs, la coexistence de ces deux secteurs, privé et public, a constitué un frein au développement de l'hospitalisation publique et est à l'origine d'inégalités incontestables. Elle a contribué à retarder l'amélioration nécessaire de la couverture sociale et du statut des médecins à temps plein.

Cependant, sa suppression implique la mise en place de mesures nouvelles visant à améliorer la situation des médecins hospitaliers. En effet, des mesures d'accompagnement sont nécessaires telles que la possibilité pour tous les médecins à temps plein d'obtenir un régime de protection sociale adapté à leur profession ainsi qu'une retraite convenable, la réévaluation de leur traitement et l'élaboration d'un statut décent.

Ce statut a été à présent discuté. Une large concertation a été engagée avec tous les intervenants afin de construire un projet parfaitement adapté à la réalité, aux besoins, ainsi qu'aux souhaits émis par les intéressés.

Ces différentes étapes, et notamment l'étape de la concertation, que certains médecins ont confondu avec l'abdication, sont difficiles à franchir. Il faut approfondir chaque question, éclaircir tous les points obscurs et dissiper les malentendus. Il était nécessaire que les premiers statuts qui ont été rédigés soient sensiblement améliorés. Ceux que vous venez de présenter sont acceptables. Des points restent encore à assouplir, car l'entreprise en cours est difficile. Elle demande du temps.

Il en résulte que, dans le cadre de la loi relative à la suppression du secteur privé, certains amendements devraient être prévus.

Je constate avec plaisir que, pour permettre aux praticiens de juger en toute connaissance de cause, vous vous apprêtez à déposer un amendement afin de retarder la date de l'option des praticiens jusqu'à la connaissance définitive, par eux, des statuts. C'est une excellente mesure. Les conditions d'organisation et la vie personnelle de chacun doivent être prises en compte et il est bon que le Gouvernement s'en inquiète.

De plus, les médecins ayant renoncé à exercer leur activité dans le secteur privé devraient pouvoir continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse.

Le deuxième point que je voudrais aborder est celui de l'arrêté d'approbation de la convention nationale régissant les rapports entre médecins conventionnés et caisses nationales d'assurance maladie qui a été annulé par une décision du Conseil d'Etat en date du 2 décembre 1983.

Il est urgent, afin d'assurer la continuité du remboursement aux malades par les caisses de prestations médicales, que le Gouvernement rétablisse, par la loi, les effets de la convention depuis le 5 juin 1980 et prolonge celle-ci au maximum jusqu'à la date d'échéance normale le 5 juin 1985.

Cela n'est valable, bien entendu, que pour les dispositions de cette convention qui n'ont pas motivé l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté d'approbation.

Une telle décision permet de sortir du vide juridique actuel et de se donner le temps nécessaire de négocier une nouvelle convention. Cette mesure est d'autant plus justifiée que les parties signataires ont approuvé, lors du bilan conventionnel, le fonctionnement et le contenu de 1980. La nouvelle négociation conventionnelle permettra, de plus, d'engager l'enquête sur la représentativité syndicale.

Par ailleurs, nous savons qu'il existe en secteur privé trois variétés de pratiques : les médecins exerçant hors convention et, dans les médecins exerçant avec convention, le secteur 1 et le secteur 2. Les médecins exerçant hors convention ont des honoraires libres.

Dans le secteur 2, les médecins peuvent appliquer des honoraires différents de ceux qui sont préconisés par la sécurité sociale, mais les malades sont remboursés aux tarifs de la sécurité sociale.

Dans le secteur 1, les médecins se conforment aux tarifs fixés par la sécurité sociale et ne peuvent donc pas opérer de dépassements.

Le Conseil d'Etat, considérant que les articles de la convention étaient en contradiction avec ceux du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations des caisses d'assurance maladie et la vieillesse des médecins, a annulé la convention.

Le code de la sécurité sociale a été écrit à une époque où il n'existait pas plusieurs secteurs puisque le secteur 2 a été créé en 1980. Il est logique que le Gouvernement, pour adapter la convention à cette décision et en attendant le 5 juin 1985, demande que joue l'esprit de solidarité nationale et de justice sociale vis-à-vis des médecins qui pratiquent les tarifs fixés par la convention, établie, rappelons-le, par les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

De telles dispositions n'empêchent d'ailleurs pas d'étudier les questions inhérentes aux cotisations sociales des médecins qui demandent à leurs patients des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la convention.

Il est normal que les médecins qui exercent en clientèle privée puissent bénéficier de la protection sociale de la même manière que les différents malades au chevet desquels ils sont appelés.

Le système de protection sociale français, auquel concourent la sécurité sociale, les mutuelles et les assurances, est un des meilleurs du monde. Il faudrait le conserver. Il est menacé par des dépenses qui, liées au progrès, augmentent dans des proportions supérieures à celles du revenu national. Chaque mesure doit donc tendre à maintenir cet équilibre auquel les Français et les Françaises sont très attachés. Bien que ce soit difficile, je sais que votre souci de justice sociale dominera des exigences contradictoires, puisque l'on souhaite à la fois le maximum d'avantages financiers et le minimum de cotisations.

L'important est que, la décision étant prise, les explications simples et vraies emportent la conviction de tous. C'est la condition essentielle pour maintenir l'exercice de la médecine privée et faciliter l'accès de cette dernière à tous les médecins qui le voudront, aussi bien les jeunes que les moins jeunes, ceux qui disposent de moyens et ceux qui en ont moins, ceux qui veulent être conventionnés à la sécurité sociale et ceux qui ne le souhaitent pas. Le malade, dans toutes ces situations, aura le choix en toute connaissance de cause. De plus, nous devons nous orienter, en concertation avec les professionnels de la santé, vers la suppression de la médecine à double détente.

La décision que vous proposez clarifie une situation qui en avait besoin, comme le prouve l'arrêté du Conseil d'Etat.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de prendre les dispositions légales qui adaptent les articles de la convention au code de la sécurité sociale, afin que les médecins ne soient pas pénalisés en ce qui concerne leurs prestations sociales.

Les conventions entre médecins et caisses de sécurité sociale ont toujours été à l'origine de discussions longues et difficiles. Il était bon qu'à la lumière des expériences passées vous preniez les décisions de bon sens que vous allez nous exposer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Provost.

Mme Eliane Provost. Ce projet de loi, monsieur le ministre, peut, au premier abord, apparaître comme un ensemble hétérogène. Il vise, en fait, à corriger certaines disparités et anomalies observées dans les différents régimes de protection sociale.

Il existe, et nous le déplorons, d'inadmissibles discordances entre les divers régimes. L'éclatement et le cloisonnement des systèmes de protection sociale en France freinent l'effort d'harmonisation. Il faut toutefois faire preuve d'une grande prudence car en corrigeant une disparité nous risquons d'en engendrer de nouvelles.

Je limiterai mon intervention à l'analyse des droits reconnus aux assurés en laissant de côté les dispositions relatives à l'organisation des régimes bien que, comme je l'ai déjà dit, le cloisonnement des organismes explique largement l'insuffisante harmonisation des droits.

S'agissant des droits relevant de l'assurance vieillesse, les trois premiers articles du projet de loi visent à aligner certaines dispositions applicables aux personnes non salariées non agricoles sur les règles définies dans le régime général de sécurité sociale des salariés de l'industrie et du commerce.

L'article 1^{er} intègre de nouveaux articles du code de la sécurité sociale dans l'énumération figurant à l'article L. 663-1 qui détermine en partie le régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, afin de tenir compte des modifications introduites par la loi du 31 mai 1983 concernant notamment le minimum des pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité. Il s'agit ici d'harmoniser les droits reconnus aux salariés, d'une part, et aux artisans, industriels et commerçants, d'autre part. En ce sens nous ne pouvons qu'approuver cette initiative, d'autant qu'elle permet de prévoir pour ces catégories sociales un minimum absolu des pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité.

L'article 2, en proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, tend à aligner les dispositions relatives aux allocations de conjoint à charge et

de réversion des professions libérales sur celles définies pour les salariés. Je voudrais sur ce point faire deux observations concernant plus généralement les droits des femmes.

On ne peut que se féliciter de l'effort entrepris visant à harmoniser les droits des conjoints coexistants. Cependant, la cristallisation du montant de la majoration pour conjoint à charge laisse entier le problème du maintien ou de la transformation de cet avantage dont l'attribution a paru souvent injustifiée mais dont la disparition accentue les disparités des conditions de vie des couples âgés.

De même, l'extension aux professions libérales des dispositions relatives à la « proratisation » du minimum des pensions de réversion que la loi du 13 juillet 1982 avait introduites dans le régime général, constitue une mesure d'harmonisation à laquelle on ne peut que souscrire. Toutefois, les droits des conjoints survivants demeurent extrêmement variables selon les régimes d'assurance vieillesse tant en ce qui concerne les conditions d'attribution — âge, plafond de ressources, situation en cas de remariage — que les taux des pensions.

Il convient de réformer en profondeur les droits dérivés et améliorés, en même temps que les droits propres de chaque Français et, en particulier des femmes. Le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures allant dans ce sens. Mais une réforme d'ensemble s'impose, et nous espérons que l'étude menée par Mme Mèze, qui porte sur l'ensemble de ces questions, aboutira prochainement.

S'agissant des dispositions contenues dans les articles 7 et suivants du projet de loi, je voudrais souligner la portée réelle du texte. En reconnaissant au père salarié le droit au congé pour adoption, jusque-là réservé à la mère, le projet de loi réalise une plus grande égalité entre les hommes et les femmes et favorise au sein du couple une meilleure répartition des tâches éducatives. Il constitue ainsi un volet important de la politique familiale définie par le Gouvernement, qui fait suite au projet de loi relatif au congé parental que nous avons récemment adopté.

Toutefois, les conditions d'attribution paraissent trop restrictives. Comme l'a souligné M. le rapporteur, ce droit est doublement subsidiaire.

La mère est considérée comme bénéficiaire prioritaire du congé pour adoption. Ce n'est qu'en cas de renonciation de la mère que le père peut se voir ouvrir une possibilité d'accès au congé. Ainsi se trouve exprimé un partage des tâches familiales où le père n'apparaît que subsidiairement. Doit-on rappeler que le projet de loi relatif au congé parental a supprimé la priorité accordée à la mère pour l'attribution du congé ?

Par ailleurs, le père ne peut bénéficier du congé que si la mère y renonce. Autrement dit, pour que le père puisse y avoir droit, il faut également que son conjoint soit susceptible d'en bénéficier. Cette disposition exclut du droit au congé tous les salariés dont l'épouse exerce une activité libérale, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole. Pour reprendre les termes du rapport de la commission, « on assimile en quelque sorte l'assuré social à un ayant droit ». Seules des raisons financières peuvent expliquer cette discrimination établie entre les hommes et les femmes. Aussi, je veux croire que le Gouvernement soumettra prochainement un projet de loi visant à harmoniser les droits des hommes et des femmes sur ce point. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Couqueberg.

M. Lucien Couqueberg. Mes chers collègues, les dispositions de ce projet de loi nous sont présentées comme une étape sur la voie de l'harmonisation, de la simplification et de l'amélioration de procédures ou de prestations de la sécurité sociale.

Leur convergence n'est pas évidente, mais plusieurs thèmes intéressants y sont esquissés, entre autres le transfert progressif des dispositions du régime général aux régimes particuliers.

L'harmonisation des efforts contributifs des différents régimes est fort justement engagée. Elle n'a pas à se faire aux dépens du régime général des salariés, comme ce fut trop souvent le cas dans le passé.

Les articles 2 et 3 du projet de loi traitent de mesures visant à transférer certains avantages sociaux aux conjoints survivants des professions libérales. Cette amélioration va dans le sens des efforts consentis depuis mai 1981 pour faire évoluer vers un véritable statut social la situation des veuves et des veufs. Puisque deux articles du projet de loi y font allusion, j'évoquerai ici, de manière générale, les progrès enregistrés et, plus longuement, les efforts à entreprendre pour que la législation sociale relative aux veuves civiles soit plus complète et plus juste.

La situation souvent précaire, voire dramatique, de certaines femmes confrontées brutalement à la solitude, chaque élu la connaît et il doit s'attacher à y apporter les meilleures réponses possibles.

Certes, le Gouvernement actuel, et plus particulièrement le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a fait avancer la justice sociale. Je n'envisagerai ici que fort brièvement l'augmentation des prestations vieillesse. Je mentionnerai le minimum vieillesse, bien sûr, mais plus particulièrement le taux de réversion porté — c'est un premier pas — de 50 à 52 p. 100, ce qui a permis à 1 200 000 veuves de bénéficier d'une augmentation immédiate de 4 p. 100. Les pensions de réversion ont été, quant à elles, augmentées de 31 p. 100 en moyenne en deux ans et certaines de 39 p. 100. Par ailleurs, les veuves non assujetties à l'impôt sur le revenu sont dispensées de la taxe d'habitation.

Il n'empêche que beaucoup de progrès restent à réaliser. Les revendications en ce sens des associations de veuves civiles sont parfaitement légitimes. Il est vrai qu'on est parti de très bas : en 1945, bien des veuves étaient dans une situation d'indigence. Un mois après le décès du mari, elles n'avaient plus de droits à la sécurité sociale ni aux allocations familiales. Elles n'avaient pas de pension de réversion si leur conjoint était décédé avant soixante ans.

A cette situation de départ assez catastrophique des améliorations progressives ont été heureusement apportées. Les allocations familiales sont versées, même si la veuve ne travaille pas. Les droits à la sécurité sociale vont se voir prolongés à trois, puis à six mois, enfin à un an après le décès. La réversion est accordée même si le mari est décédé avant soixante ans. Une allocation d'orphelin peut s'ajouter désormais et c'est dès l'âge de cinquante-cinq ans que la pension de réversion peut être perçue. Jusqu'à un certain plafond, le cumul de deux pensions devient possible. La limite d'âge pour l'accès aux emplois publics est supprimée. La création d'une allocation aux parents isolés bénéficie à certaines veuves. Une assurance veuvage est créée. Enfin — j'y ai déjà fait allusion — une exonération de la taxe d'habitation est possible et le taux de la pension de réversion est passé à 52 p. 100.

Incontestablement, on va vers une humanisation de la situation des conjoints survivants. Mais des inégalités demeurent. La source en est souvent la considérable diversité de régimes. Les associations de veuves civiles, en particulier la F. A. V. E. C., en sont conscientes et elles présentent d'ailleurs un faisceau de revendications.

Première revendication : le relèvement du plafond de ressources, qui conditionne l'ouverture du droit à réversion. Dans la situation présente, la conjointe survivante ne peut percevoir la pension que si ses ressources n'atteignent pas le S. M. I. C. Les femmes qui travaillent sont pénalisées, alors que la veuve d'un cadre supérieur qui ne travaille pas aura souvent une pension de réversion supérieure au salaire de l'ouvrière payée au S. M. I. C. qui, elle, ne pourra toucher sa pension.

Deuxième revendication : elle touche à une autre anomalie, à savoir l'impossibilité de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion. Il est souhaitable que ce cumul soit possible, tout au moins dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Troisième revendication : la possibilité pour les conjoints survivants touchant une pension de réversion très faible de percevoir le minimum vieillesse dès cinquante-cinq ans. Le minimum vieillesse a été fortement revalorisé depuis deux ans, mais il n'est accessible qu'aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans. Comment vivre jusque-là avec moins que le minimum ?

Je ne ferai qu'évoquer le problème de l'emploi, bien trop souvent angoissant pour les veuves sans ressources de moins de cinquante-cinq ans. Des dispositions prioritaires seraient à envisager.

L'assurance veuvage est une question particulièrement sensible et controversée, qui déclenche régulièrement des réactions épidémiques dans les milieux concernés. Les revendications les plus fréquentes portent sur l'extension de l'assurance aux veuves sans enfant, sur la prorogation du versement jusqu'à cinquante-cinq ans et sur l'application au régime des assurés non salariés.

Les ressources de l'assurance veuvage sont « calées » sur une cotisation salariale. Elles assurent à cet organisme une situation, semble-t-il, confortable et largement excédentaire. Si l'on en croit les chiffres donnés, dans le régime général, la cotisation 1982 de l'assurance veuvage a apporté dans les caisses de la sécurité sociale 1 296 millions de francs. La même année, les versements aux ayants droit se seraient élevés à 235 millions de francs, ce qui dégageait un excédent de 1 061 millions de francs, excédent qui a sans doute contribué à la recherche de l'équilibre de la sécurité sociale. Est-ce tout à fait justifié quand tant de veuves sont dans une situation critique ?

On nous a cité l'exemple d'une veuve de cinquante ans qui a une allocation de 2 800 francs par trimestre pour toute ressource et à qui la caisse primaire de sécurité sociale demande 1 072 francs de cotisation. Il reste à cette veuve 1 098 francs pour vivre pendant trois mois.

La question posée est celle des modalités et du montant de redistribution de l'assurance veuvage. Les modifications doivent aller dans le sens d'une plus grande justice. Les intéressées ne pourraient plus conclure alors, comme elles le font actuellement, à une certaine duperie. Un statut social est réclamé ; un gouvernement de gauche ne peut qu'aller dans ce sens.

Dans un tout autre ordre d'idée, je voudrais dire quelques mots, comme M. Louis Lareng, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983 annulant la convention du 29 mai 1980, liant les médecins dits « libéraux » aux caisses de sécurité sociale. Ce qui était contesté, c'est que la convention mette à la charge de certains de ces médecins la totalité du financement de leur régime d'assurance maladie et vieillesse sans que les caisses d'assurance maladie y participent. Il reviendra désormais à la loi de définir les modalités des cotisations de ces médecins qui pratiquent des dépassements de tarifs — c'était le groupe II. Des avantages sociaux sont accordés aux médecins qui respectent les termes d'une convention. Le système conventionnel marche bien, à la satisfaction de la grande majorité des professionnels concernés, qui ne songent pas à la remettre en cause.

Il semblerait anormal que les caisses aillent plus loin et financent les cotisations de la minorité qui se place d'elle-même en dehors de la convention. Les droits équilibrent les devoirs, et réciproquement. Aller au-delà équivaldrait, dans un avenir proche, à un système de santé déséquilibré et à deux degrés : un pour les privilégiés, un pour les défavorisés.

Voilà quelques réflexions que je vous livre, monsieur le ministre, étant bien entendu qu'avec le groupe socialiste je voterai ce projet de loi et les avancées sociales qu'il comporte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie M. le rapporteur, qui vient de vous présenter les différentes mesures contenues dans ce projet de loi. Ce n'était pas une tâche facile compte tenu de la technicité de chacune d'entre elles. Il n'en a que plus de mérite. Ma tâche s'en trouve facilitée : elle consiste à en définir l'esprit, ce que je ferai brièvement. Je répondrai en même temps aux questions qui ont été posées.

Les mesures contenues dans les articles 1^{er} à 6 visent à harmoniser ou à simplifier certaines règles et procédures relatives au calcul des pensions dans les régimes autres que le régime général.

Notre système de retraite se caractérise par une extraordinaire mosaïque de règles compliquées et de prestations différentes, dont le caractère hétérogène s'explique par une construction progressive du système. Au fil du temps, les règles dues aux particularismes de chaque régime sont devenues, ainsi que cela a été souligné, source d'incompréhension pour les bénéficiaires eux-mêmes. Tout en conservant l'autonomie des régimes à laquelle les différentes catégories sont attachées et en respectant leurs spécificités, il convient d'aller dans le sens d'une clarification et d'une simplification.

Différentes mesures directement transposées du régime général sont d'ores et déjà appliquées aux régimes de non-salariés. Cela correspond au souci d'avoir des règles homogènes d'un régime à l'autre, rendues nécessaires par le fait que les individus peuvent être amenés, au cours de leur vie professionnelle, à exercer des métiers relevant de régimes différents.

L'article 1^{er} achève donc de transposer au régime des artisans commerçants l'ensemble des règles du régime général applicables en matière de minimum de pension.

Les articles 2 et 3 transposent au régime des professions libérales les règles applicables aux pensions de conjoints : proratization et montant de la majoration pour conjoint à charge, minimum de pension proratisé pour les pensions de réversion.

Les articles 4 et 5 transposent aux régimes spéciaux et au régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés non agricoles les règles applicables en matière de tutelle des régimes, notamment par une déconcentration du pouvoir de tutelle envers les directions régionales et une meilleure maîtrise des dépenses de gestion.

M. Legrand a appelé mon attention sur les conséquences que pourrait avoir cette nouvelle tutelle. Je lui indique que la tutelle de la D. R. A. S. S. s'exercera, comme pour les organismes locaux du régime général, sur l'ensemble des décisions, en

liaison avec les prérogatives de la caisse nationale. Cela permettra d'alléger considérablement les procédures d'approbation du régime minier. Il s'agit donc, non d'aggraver la tutelle, mais au contraire de l'alléger. C'est dans cet esprit que le Gouvernement entend agir.

A propos des retraites, M. Belorgey a posé une question relative à la situation des personnes qui avaient bénéficié d'une pension liquidée à taux réduit et qui devraient voir leur pension révisée à soixante-cinq ans. C'était, en effet, l'une des anomalies constatées à la suite de l'application d'une mesure qui, globalement, est bonne : le droit à la retraite à soixante ans. Je me suis préoccupé de ce problème. Celui-ci a été évoqué au conseil des ministres de la semaine dernière. J'ai fait part de mon intention de régler au plus vite cette difficulté. Il est effectivement inadmissible que ceux qui ne peuvent bénéficier d'une nouvelle législation se trouvent privés du bénéfice de l'ancienne. Le dispositif technique permettant de remédier à cette anomalie sera arrêté dans les prochains jours, ainsi que le conseil des ministres l'a annoncé.

En ce qui concerne le régime minier, je voudrais m'arrêter un instant sur l'article 6 du projet de loi, qui vise à réparer une injustice à l'égard des mineurs révoqués pour fait de grève en 1948.

Cette grande grève de 1948 a profondément marqué le monde minier et le monde syndical. Il était anormal que, trente-cinq ans après, ceux qui avaient vécu durement cette période de lutte soient pénalisés au moment de leur retraite. Le projet de loi qui vous est proposé valide les périodes de chômage consécutives à ces licenciements. C'est une mesure de justice.

M. Chanfrault et M. Legrand ont évoqué l'inquiétude des mineurs sur l'avenir de leur régime. Je tiens à confirmer une nouvelle fois l'attachement du Gouvernement au régime minier. Nous savons combien rude est le travail de la mine et nous n'ignorons pas les interrogations que suscite l'avenir même des charbonnages. Et s'il est une profession qui mérite notre attention, c'est bien celle-là. Un groupe de travail, comprenant des représentants des fédérations syndicales et de la caisse des mines, examine actuellement l'ensemble des problèmes posés, notamment la rétroactivité de la loi de 1973. Il rendra ses conclusions dans un avenir que j'espère proche. A partir de là pourront être adoptées des solutions de justice conformes aux souhaits de M. Chanfrault et de M. Legrand. J'attire néanmoins l'attention de l'Assemblée sur les conséquences financières de certaines dispositions. En effet, le budget de l'Etat concourt pour une part importante à l'équilibre du régime minier. Gouvernement et Parlement auront donc à établir un calendrier pour l'application des différentes mesures qui seront prévues.

Le projet de loi comporte, par ailleurs, dans ses articles 7 à 10, plusieurs dispositions qui complètent la législation relative à l'adoption. Le droit aux indemnités journalières de repos en cas d'adoption est aujourd'hui réservé à la seule femme assurée sociale. Désormais, lorsque les deux conjoints travaillent, l'un ou l'autre pourra accueillir l'enfant.

Cette amélioration de notre législation témoigne une nouvelle fois de la priorité que le Gouvernement attache à la politique familiale, ainsi que de son souci, dans le cadre de cette politique, de permettre une harmonisation des droits des deux conjoints, en vue d'un meilleur partage des tâches éducatives et familiales.

La commission a exprimé le souhait que le droit de chacun des conjoints apparaisse sur le même plan dans la rédaction même des articles. Ce souhait me paraît légitime et le Gouvernement appuiera les amendements rédactionnels qui seront présentés en ce sens.

De même, le Gouvernement accepte que l'article L. 562 du code de la sécurité sociale soit modifié, de manière que la salariée qui renonce, au profit de son conjoint, dans le cadre de cette politique, de permettre une harmonisation des droits des deux conjoints, en vue d'un meilleur partage des tâches éducatives et familiales.

Ainsi la réforme permettra-t-elle aux deux parents, en cas d'adoption, d'accueillir l'enfant simultanément pendant les trois premiers jours, puis à l'un d'entre eux de l'accueillir pendant les premières semaines.

Mme Provost et M. Couqueberg ont évoqué le problème de la revalorisation de la majoration pour conjoint à charge. Comme ils l'ont souligné, le travail qui a été confié à Mme Meme nous permettra d'y voir plus clair. J'appelle cependant leur attention sur le coût élevé de la mesure : 2 milliards de francs pour le seul régime général en année pleine. C'est pourquoi je souhaite ne pas dissocier cette question d'un examen d'ensemble des droits à pension des femmes. Je suis ouvert à une concertation étroite avec le Parlement sur ce point.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement portant validation de la convention signée entre la caisse nationale

d'assurance maladie et les organisations de médecins en 1980. Cette convention, dois-je le rappeler, se caractérisait par trois séries de dispositions.

La première était d'ordre économique. Le gouvernement d'alors avait voulu imposer la vision étroitement économiste et socialement absurde de « l'enveloppe globale » des médecins : honoraires et prescriptions devaient former un tout, la croissance des uns devait être compensée par la moindre hausse des autres ou inversement. Cette disposition a été rejetée par les praticiens avant de tomber en désuétude.

La deuxième série de dispositions instituait un mécanisme national et local de « suivi » paritaire de l'activité médicale. Ce mécanisme était utile et sain. Le Gouvernement actuel l'a encouragé à plusieurs reprises, en autorisant notamment une certaine indemnisation des syndicalistes médicaux associés à ce travail collectif. Il est certainement souhaitable que cette institution demeure.

La troisième série de dispositions, au cœur même du dispositif conventionnel, instituait un secteur de médecins à honoraires libres à l'intérieur de la convention. On connaît les termes de ce contrat : un médecin pouvait choisir de pratiquer des honoraires libres différents des tarifs fixés par la convention, son malade restant remboursé sur la base du tarif conventionnel. En échange de cette liberté tarifaire, il prenait en charge la part des cotisations sociales, maladie et vieillesse, versée par les caisses pour les autres médecins conventionnés.

Cette disposition, équilibrée dans l'esprit de ceux qui ont signé la convention, était contraire au code de la sécurité sociale. La confédération des syndicats médicaux français l'a relevé et a déposé un recours en Conseil d'Etat, avant d'accepter le dispositif conventionnel et d'y adhérer, sinon de le défendre. Le Conseil d'Etat vient de lui donner raison en annulant l'arrêté et la convention.

Une nouvelle convention doit être négociée, telle est la première conséquence de la décision du Conseil d'Etat. La procédure légale doit donc se dérouler : une enquête de représentativité va être lancée, au terme de laquelle les syndicats désignés pourront ouvrir la négociation avec les caisses.

Mais l'annulation de la convention crée un vide juridique à compter de juin 1980, à la fois pour les prestations attribuées aux assurés, dépourvues de base légale, et pour les cotisations sociales dues et payées par les praticiens, notamment ceux qui ont choisi le secteur II.

Ce vide juridique n'est pas acceptable : il ne peut être question de récupérer rétroactivement les prestations dans un sens et les cotisations sociales dans l'autre. Quel que l'on puisse penser du secteur à honoraires libres, il est au cœur de l'équilibre conventionnel, comme l'a d'ailleurs souligné le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement souhaite donc rétablir la convention depuis juin 1980 et la proroger jusqu'à la signature d'une nouvelle convention pour éviter toute rupture. C'est ce que nous proposons.

D'aucuns sont naturellement tentés de saisir l'occasion de modifier telle ou telle disposition qui leur déplait. Le Gouvernement estime inopportun de modifier l'équilibre conventionnel actuel et il entend respecter le débat entre les parties signataires qui ne peut avoir lieu dans la situation juridique actuelle puisque le nouveau conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie ne sera pas installé avant le début de l'an prochain. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se refuse à proposer toute modification unilatérale de la convention actuelle, ce qui ne serait pas conforme à notre volonté de développer en tous domaines une politique contractuelle.

Naturellement, la validation de la convention suppose une modification corrélatrice du code de la sécurité sociale ouvrant, à titre rétroactif, la possibilité pour certains médecins conventionnés de pratiquer des honoraires non tarifés dès lors qu'ils prennent en charge la totalité de leur protection sociale. Telle est, mesdames, messieurs les députés, l'économie du dispositif que nous vous proposons.

M. Lareng a évoqué les différentes dispositions que nous avons proposées aux professions médicales vendredi dernier au cours d'un dialogue dont je crois pouvoir dire qu'il a été positif. Le nouveau statut hospitalo-universitaire et le nouveau statut des médecins hospitaliers ont été présentés : ils mettent un terme à la grande diversité des statuts applicables dans l'hospitalisation publique et répondent aux vœux de la grande majorité des praticiens. Le moment est venu d'achever une discussion qui dure depuis longtemps. Avant le 10 janvier prochain, il nous faudra, sur tel ou tel point délicat, rechercher un compromis acceptable étant entendu, et nos interlocuteurs l'ont compris, que toute négociation suppose que chacune des parties fasse un pas vers l'autre.

Puisque les statuts doivent être définitivement arrêtés le 10 janvier, ceux qui désirent opter pour l'intégration dans le secteur public ou ceux qui souhaitent rester dans le secteur privé jusqu'à la date limite du 1^{er} janvier 1987 doivent disposer du temps nécessaire à l'examen de ces statuts, afin qu'ils puissent faire leur choix en toute connaissance de cause. J'ai bien voulu souligner l'importance, qui vous sera présentée donc décidé de vous proposer un amendement, dont M. Lareng dans quelques instants.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les précisions que je tenais à apporter sur ce projet de loi, ainsi que les réponses aux questions que vous m'avez posées.

Les différentes dispositions qui vous sont soumises sont d'une importance inégale. Mais vous avez bien voulu noter — et je vous en remercie — que mon souci est dans tous les cas le même : simplifier, améliorer, adapter la législation en respectant l'autonomie des partenaires sociaux.

C'est peut-être ce dernier point qui soulève le plus de difficultés, si j'en juge par certaines des revendications que vous avez exprimées. En effet, ou bien l'Etat décide et impose, ou bien il définit ses objectifs, lève les obstacles juridiques et fait confiance aux partenaires sociaux. Une fois que ces derniers se sont déterminés, le Gouvernement revient devant vous pour intégrer dans la loi les dispositions sur lesquelles l'accord a pu se faire. Le jeu social dans notre pays s'est longtemps accommodé de la première solution : l'Etat décide et impose tout. La volonté du Gouvernement est de mettre en œuvre la seconde qui consiste, grâce au dialogue social et à la politique contractuelle, à tenir compte des revendications ou des soucis le sens d'une plus grande démocratie : elle est aussi le gage d'un des uns et des autres. Cette démarche est la seule qui aille dans meilleur climat social puisque nous entendons nous déterminer à partir d'opinions exprimées contradictoirement. Démocratie politique et démocratie sociale forment un tout. C'est ainsi que j'entends agir, en collaboration étroite avec le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'énumération des articles figurant à l'article I. 663-I du code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa » et « article L. 343. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à la condition d'âge fixée par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 663 du code de la sécurité sociale par les mots : « et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le complément apporté au projet d'article L. 663 du code de la sécurité sociale faisant l'objet de l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social tend à maintenir, en ce qui concerne le conjoint survivant, la condition de non cumul d'un avantage de conjoint et d'un avantage propre de sécurité sociale.

Il s'agit, en effet, d'une simple omission. Il ne serait pas opportun d'introduire une modification de cette nature avant que le rapport de Mme Mèze ait été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement vise en effet à réparer une omission : il tend à maintenir, en ce qui concerne le conjoint survivant, la condition de non cumul d'un avantage de conjoint et d'un avantage propre de sécurité sociale.

Je rappelle que, depuis la loi du 3 janvier 1975, le cumul, dans les régimes de base, est permis dans certaines limites qui ont été relevées par la loi du 13 juillet 1982. Le régime des professions libérales est le seul régime où le cumul n'est pas possible, la pension personnelle du survivant étant comptée, s'il y a lieu, au niveau de la pension de réversion. L'amendement du Gouvernement propose de maintenir ce principe. La commission est donc favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La décision ministérielle du 28 mars 1977 maintenant le montant de l'allocation de conjoint à charge des assurés des professions libérales au niveau fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 est dans tous ses effets validée par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. Dans l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge les cotisations des caisses d'assurance maladie mentionnées à l'alinéa précédent. »

« II. L'article L. 683 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque la convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge la cotisation des caisses d'assurance maladie mentionnée au 2^o, et la versent dans les mêmes conditions que pour la cotisation prévue au 1^o. »

« III. Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans mon exposé général si ce n'est que je souhaite l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La convention nationale des médecins, conclue le 29 mai 1980, ses annexes et avenants, sont validés dans tous leurs effets jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Absolument identique à celui que la commission a émis sur l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, à la date du « 31 décembre 1983 » est substituée la date : « 31 mars 1984. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai annoncé tout à l'heure cet amendement qui tend à reporter de trois mois la date d'option pour l'abandon du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Gœuriot.

Mme Colette Gœuriot. Le groupe communiste accepte de reporter de trois mois la date d'option pour l'abandon du secteur privé mais il estime que ce nouveau report, amplement suffisant pour régler les problèmes qui subsistent, doit être le dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à leur catégorie professionnelle prévue à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale.

« La cotisation prévue au 2° de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1°. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette mesure a été proposée lors d'une réunion avec les organisations professionnelles de médecins. Il s'agit de permettre aux praticiens qui cessent leur activité de prendre leur retraite dans les mêmes conditions que d'autres catégories.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement tend à donner la possibilité aux membres de ces professions de prendre leur retraite à soixante ans, avec les coefficients de minoration prévus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de l'article 74 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement rédactionnel prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article L. 171, à l'instar de la loi du 29 décembre 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la sécurité sociale et de la solidarité nationale. La Haute assemblée n'a pas estimé nécessaire que le décret soit pris en Conseil d'Etat, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 17 de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1986, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Sont applicables aux organismes créés par la présente loi, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les dispositions du titre VI et du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle et au contrôle administratif et financier, y compris l'article L. 171 tel qu'il résulte de l'article 74 de la loi n° 71-1601 du 29 décembre 1971 ;

« 2° Les dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 17 de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1986, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé du budget, dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. »

La parole est à M. le ministre de la sécurité sociale et de la solidarité nationale.

M. le ministre de la sécurité sociale et de la solidarité nationale. Cet amendement a pour seul but de déconcentrer la tutelle exercée sur le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés afin de donner plus d'autonomie aux échelons régionaux.

Comme l'article L. 171 ancien ne s'applique plus à ce régime, il convient de confirmer le fondement législatif de la tutelle exercée au niveau national sur la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, afin de le rendre conforme aux dispositions réglementaires actuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement du Gouvernement. Il lui est apparu, en effet, qu'il renforçait de manière très nette la tutelle du ministère sur des décisions des conseils d'administration qui semblent ne pas être de nature légale, administrative ou financière.

Je rappelle en effet que cet amendement prévoit que « les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires ».

Il y a là une difficulté : quelles sont les délibérations qui ne doivent pas être soumises à approbation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Certaines décisions sont soumises à approbation préalable. Les autres sont exécutoires s'il n'y a pas opposition du ministre. Il n'y a donc aucun changement par rapport à la situation actuelle. Nous demandons simplement de disposer d'un article de loi donnant un fondement législatif à la pratique en vigueur et à nos décisions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Eu égard à l'explication que vient de donner M. le ministre, je me range, à titre personnel, à l'avis du Gouvernement, mais ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée quant à la décision qu'elle prendra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948 peuvent bénéficier, à compter de leur demande, de la prise en compte pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse et d'invalidité et aux pensions de survivants du régime des mines, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées comprises entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité soit dans les mines, soit dans toute autre profession. »

La parole est à Mme Goerriot, inscrite sur l'article.

Mme Colette Goerriot. Je voudrais évoquer, après M. Legrand, à l'occasion de cet article 6, qui ouvre droit à réparation pour les mineurs licenciés pour faits de grève en 1948, les problèmes d'un grand nombre de ceux qui n'ont pu pleinement bénéficier de la loi d'amnistie du 4 août 1981 alors qu'ils avaient, comme les mineurs, été sanctionnés pour leurs actions revendicatives.

Il s'agit d'abord d'étendre ces droits à toutes les grèves de mineurs. Je citerai en particulier celles des mineurs de fer dans le bassin dont je suis l'élu.

Cette loi, considérée par la fédération régionale des mineurs C. G. T. comme un premier pas, ne concerne, en effet, que quelques-uns d'entre eux. Elle exclut les mineurs immigrés de Trieux, Mancièules, Piennes, expulsés à la suite des grèves de 1947, ceux d'Auboué, licenciés en 1950, de Bure en 1953, de Moutiers en 1954, d'Hayange en 1956, ainsi que de nombreux délégués mineurs révoqués pour activité syndicale. C'est pourquoi je me fais leur interprète pour vous demander que la loi d'amnistie soit élargie à toutes les victimes de la répression patronale, de 1947 à 1981, et de bien vouloir définir les modalités de cet élargissement dans un prochain texte. Je regrette que les amendements déposés à ce sujet par le groupe communiste n'aient pas été pris en compte.

De plus, et puisque ce texte aborde diverses mesures d'ordre social, je veux vous rappeler l'urgence qu'il y a à répondre aux justes revendications des veuves de mineurs de fer. En particulier, il faut harmoniser les indemnités de chauffage et de logement avec celles versées par Charbonnages de France, et les porter au même montant que celles qui étaient attribuées à l'époux.

Il convient également que la pension de réversion soit portée, comme pour le régime général, de 50 à 52 p. 100 de celle du mari. Il est faux d'affirmer que ces veuves sont des privilégiées alors que, dans leur grande majorité, elles connaissent une situation plus que précaire dans les localités minières sinistrées où la mine a fermé et où l'habitat, les V. R. D. et le commerce se détériorent chaque jour.

D'autres corporations et victimes attendent encore réparation.

C'est le cas, par exemple, de fonctionnaires de la préfecture de police écartés par la droite lors des mouvements de l'été 1953 et qui n'ont pu bénéficier de la reconstitution de carrière pour le calcul de leur pension de retraite.

C'est aussi le cas de certains agents des chemins de fer sanctionnés pour leur action en faveur de la paix en Algérie, réintégrés après 1962, mais dont plusieurs années de services ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite.

Dans un autre ordre d'idées, il y a le cas des victimes de la terrible répression du mouvement démocratique de Charonne, en février 1962, et de leurs ayants droit.

Il s'agit là d'exemples douloureux, où des femmes et des hommes ont lutté pour la liberté, parfois au prix de leur vie. Ils ont droit à réparation et la gauche se doit de ne pas les décevoir.

C'est pourquoi, dans l'esprit et dans le prolongement du texte que nous examinons aujourd'hui, les députés communistes délient que le Gouvernement dépose prochainement un autre projet de loi.

M. Joseph Legrand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je me suis déjà exprimé sur ce point tout à l'heure. Il y a des revendications justifiées parmi celles que vous venez d'exposer. Un groupe de travail étudie actuellement la situation des mineurs. Ses conclusions seront examinées par le Gouvernement et soumises au Parlement.

Quant à l'amnistie, le Parlement, à l'initiative du garde des sceaux, a adopté une loi. Celle-ci comporte certaines restrictions. Je prends acte de votre revendication mais, en tant que ministre des affaires sociales, je n'ai pas qualité pour vous répondre sur ce point.

Je vous rappelle cependant que la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des périodes de chômage consécutives aux licenciements intervenus pour participation à la grève de 1948 a été acceptée. Le groupe de travail examinera le problème posé par la prise en compte des autres années que vous avez citées et, en ce qui concerne l'amnistie, je transmettrai vos observations à M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si l'assuré renonce au bénéfice de la présente disposition, l'indemnité journalière de repos est versée, dans les mêmes conditions, à son conjoint assuré social. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 7 :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, l'indemnité journalière de repos est accordée dans les mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint y renonce ou ne peut en bénéficier ou au père lorsque son épouse y renonce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Il convient de garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes et d'encourager le partage des tâches éducatives et ménagères.

Cet amendement de la commission vise à supprimer la priorité accordée à la mère pour l'attribution du congé pour adoption prévu par l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : « dispositions », insérer les mots : « du troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

La loi n° 80-545 du 17 juillet 1960 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses a prévu notamment que les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale « s'appliquent, sauf dispositions plus favorables », aux personnes relevant des régimes visés par l'article 8 du présent projet de loi. Il convient par conséquent de ne pas remettre en question cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi complété : « en cas de renonciation de la salariée, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à son conjoint salarié. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 10 de la loi n° du ou ne peut en bénéficier, ou au père lorsque son épouse renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Dans ce cas, le salarié bénéficie des dispositions de l'article L. 122-25-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement a un triple objet.

Dans un but d'harmonisation, il supprime la priorité accordée à la mère ; dans un souci de codification, il insère dans le code du travail une disposition prévue par l'article 10 du présent projet de loi ; enfin, il étend au père salarié bénéficiant du congé prévu par l'article L. 122-26 les dispositions protectrices définies par l'article L. 122-25-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est, en cas de renonciation de ceux-ci, ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article.

« Si le conjoint est salarié, il bénéficie dans ce cas des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

« Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent dont la conjointe salariée a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « , en cas de renonciation de ceux-ci ».

« II. En conséquence, compléter le premier alinéa de cet article par la phrase : « Ce droit ne peut être ouvert que si l'un des conjoints y renonce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la priorité accordée à la mère fonctionnaire ou agent des services publics pour l'attribution du congé d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 10 :

« Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après article 10.

M. le président. M. Chanfrault a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer conformément au livre XI du code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale.

« II. Au troisième alinéa de l'article 1050 du code rural, le membre de phrase « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du livre I^{er} du code du travail » est remplacé par « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-16 du code du travail ».

« III. Le quatrième alinéa de l'article 1050 du code rural est supprimé. »

La parole est à M. Chanfrault.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement tend à faire bénéficier de certaines dispositions les salariés agricoles travaillant dans les départements d'outre-mer ou hors de la Communauté européenne et relevant du régime complémentaire agricole.

Il en va de même pour les salariés agricoles exerçant une activité relevant d'autres régimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord. Cette harmonisation est souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chanfrault a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 1122-2 du code rural, le membre de phrase : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » est remplacé par « est attribuée à ou aux anciens conjoints divorcés non remariés ou répartie entre celui-ci ou ceux-ci et le conjoint survivant ».

La parole est à M. Chanfrault.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement tend à attribuer à l'ancien conjoint divorcé le droit à pension de réversion selon une nouvelle répartition. Il s'agit d'harmoniser le code rural et le code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes durant lesquelles les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affectation ayant justifié le service de cette indemnité s'ajoutent aux périodes validables acquises par l'intéressé dans le régime général avant le versement de l'indemnité de soins. »

« II. — Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est complété par les termes suivants : « sauf opposition de la part des intéressés ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement répond au vœu de certains membres de la commission. Il tend à prendre en compte pour le calcul des pensions les périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. C'est là une mesure de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée au salarié, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement tend à satisfaire une juste revendication en harmonisant les droits de chacun des conjoints pour le congé d'adoption de trois jours prévu à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale.

Cette disposition était souhaitée par le rapporteur et par la commission et le principe en avait été annoncé lors du dernier conseil des ministres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission avait adopté un amendement ayant le même objet, qui a été déclaré irrecevable en vertu du principe de non-compensation des charges. Il est évident que nous ne pouvons qu'approuver cet amendement qui répond à nos vœux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Il convient de remarquer, à l'issue de ce débat, que ces bancs (l'orateur désigne les bancs de l'opposition) sont restés éloquentement vides.

S'agit-il d'une série de mesures visant à améliorer la couverture sociale de catégories très diverses de travailleurs, l'absence des députés de l'opposition est particulièrement déplorable ! Je tenais à le souligner afin que cela figure au Journal officiel.

M. le président. Vous avez bien fait de préciser, monsieur le rapporteur. On aurait, en effet, pu croire que votre remarque initiale visait l'ensemble de l'Assemblée.

Mme Colette Gournet. Le groupe communiste s'associe à la remarque de M. le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	326
Nombre de suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1845 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés (rapport n° 1870 de Mme Marie-France Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 12 Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 578)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre des votants	326
Nombre des suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Anciant.
Ansart.
Asenç.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baraffia.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Bettist.
Baylet.
Bayou.
Beauflis.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Bédoussac.
Béx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetiers.
Berogovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Bersen (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blasio.
Bocher (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.

Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
 (Charente).
Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Eriand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Caussaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Cesaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapals.
Charpcntier.
Charzet.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collorab (Gérard).
Colorna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Cruillet.
Coutqueberg.

Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Dejanot.
Delehedde.
Deilale.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmoin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.

Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyerd.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houfeer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jasselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
La'eng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.

Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malendain.
Malgras.
Manga.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metals.
Metzinger.
Miche (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Moudergent.
Montergnole.
Mme Mora.
 (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nils.
Notebart.
Odru.
Oghier.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Fépicaut.
Ferrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignolon.
Pinard.
Pistré.
Planchou.
Polgnant.

Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieuhon.
Rigat.
Rimhaut.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rog r-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicar.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Taverrier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Touré.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepped (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vida (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Deffosse.	Julia (Didier).
Alfonsi.	Deniau.	Juventin.
Alphandery.	Deprez.	Kasperleit.
André.	Desanlis.	Koehl.
Ansquer.	Dominati.	Krieg.
Aubert (Emmanuel).	Dousset.	Labbé.
Aubert (François d').	Durand (Adrien).	La Combe (René).
Audinot.	Fontaine.	Durr.
Bachelet.	Fosse (Roger).	Lafleur.
Barnier.	Fouchier.	Lancien.
Barre.	Foyer.	Faïala.
Barrot.	Frédéric-Dupont.	Lauriol.
Bas (Pierre).	Fuchs.	Léotard.
Baudouin.	Galley (Robert).	Lestas.
Baumel.	Gantier (Gilbert).	Ligot.
Bazard.	Gascher.	Lipkowski (de).
Bégault.	Gastines (de).	Madelin (Alain).
Benouville (de).	Gaudin.	Marceffin.
Bergein.	Geng (Francis).	Marcus.
Bigéard.	Gengenwin.	Marette.
Birraux.	Gissinger.	Masson (Jean-Louis).
Blanc (Jacques).	Goasduff.	Mathien (Gilbert).
Bourg-Broc.	Godefroy (Pierre).	Mauger.
Bouvard.	Godfrain (Jacques).	Maujolin du Gasset.
Branger.	Gerse.	Mayoud.
Brial (Benjamin).	Goulet.	Médecin.
Briane (Jean).	Grussenmeyer.	Méhaignerie.
Brocard (Jean).	Guichard.	Mesmin.
Brocard (Albert).	Haby (Charles).	Messmer.
Caro.	Haby (René).	Mestre.
Cavallé.	Hamel.	Micaux.
Chaban-Deimas.	Hamelin.	Millon (Charles).
Charlé.	Mme Harcourt	Miossec.
Charles.	(Florence d').	Mme Missoffe.
Chasseguet.	Harcourt	Mme Moreau
Chirac.	(François d').	(Louise).
Clément.	Mme Hauteclouque	Narquin.
Cointat.	(de).	Noir.
Corrèze.	Hunault.	Nungesser.
Couste.	Inchauspé.	Ornano (Michel d').
Couve de Murville.		Paccou.
Daillet.		Perbet.
Dassault.		Péricard.
Debré.		Pernin.
Delatre.		Perrut.
		Petit (Camille).
		Peyrefitte.

Pinte
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer
Sablé.

Salmon
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

Tondon.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Alfonsi, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Tondon.

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Montergnole ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Alfonsi et Tondon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».